



---

Cour III  
C-4339/2010

{T 0/2}

## **Arrêt du 6 juillet 2010**

---

Composition

Francesco Parrino, juge unique,  
Yann Hofmann, greffier.

---

Parties

A. \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_,  
recourant,

contre

**Centre social régional (CSR), Action sociale, de  
Lausanne**, Place Chauderon 4, Case postale 5032,  
1002 Lausanne,  
autorité intimée,

---

Objet

Recours du 15 juin 2010 (décision du 31 mars 2010)

## **Vu**

le recours déposé le 15 juin 2010 auprès du Tribunal administratif fédéral par A.\_\_\_\_\_ (pce 1 TAF),

l'ordonnance du 22 juin 2010 du Tribunal administratif fédéral, par laquelle celui-ci impartit à A.\_\_\_\_\_ un délai de 10 jours pour produire la décision attaquée et préciser les motifs invoqués, sous peine de radiation (pce 2 TAF),

la décision du 31 mars 2010 du Centre social régional (CSR), Action sociale, de Lausanne, octroyant une aide sociale à A.\_\_\_\_\_, produite par l'intéressé dans ce délai (cf. pce 4 TAF),

## **et considérant**

que, dans sa décision du 31 mars 2010, le CSR de Lausanne a précisé que celle-ci pouvait faire l'objet d'un recours au Service de prévoyance et d'aide sociales de Lausanne, section juridique, dans un délai de 30 jours,

que, nonobstant cela, A.\_\_\_\_\_ a, le 15 juin 2010, interjeté recours auprès du Tribunal administratif fédéral à l'encontre de la décision du CSR de Lausanne,

que le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF,

qu'aucune loi fédérale ne prévoit un recours au Tribunal administratif fédéral à l'encontre des décisions rendues par le CSR de Lausanne (cf. art. 33 let. i LTAF),

que le recourant n'a ainsi, dans le délai de 10 jours imparti par le Tribunal administratif fédéral par ordonnance du 22 juin 2010, produit aucune décision émanant d'une autorité mentionnée à l'art. 33 let. a à h susceptible d'être portée devant le Tribunal administratif fédéral,

que, par voie de conséquence, le Tribunal de céans, agissant par le truchement du juge unique, doit déclarer le recours du 15 juin 2010 irrecevable (art. 23 al. 1 let. b LTAF),

que la cause doit, partant, en application de l'art. 8 PA, être transmise pour compétence au Service de prévoyance et d'aide sociales, section juridique, Bâtiment Administratif de la Pontaise, 1014 Lausanne, conformément à la voie de droit mentionnée dans la décision attaquée,

qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens pour la présente procédure,

**le Tribunal administratif fédéral prononce :**

**1.**

Le recours du 15 juin 2010 est irrecevable.

**2.**

La cause est transmise pour compétence au Service de prévoyance et d'aide sociales, section juridique, Bâtiment Administratif de la Pontaise, 1014 Lausanne.

**3.**

Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

**4.**

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (Acte judiciaire)
- à l'autorité inférieure (Acte judiciaire)
- au Service de prévoyance et d'aide sociales, section juridique, Bâtiment Administratif de la Pontaise, 1014 Lausanne (Acte judiciaire; annexe: dossier de la cause)

L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.

Le juge unique :

Le greffier :

Francesco Parrino

Yann Hofmann

**Indication des voies de droit :**

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (voir art. 42 LTF).

Expédition :